



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

du 11 DEC 2018

à l'encontre de Monsieur Michel JEAN
de régulariser la situation administrative
des installations classées pour la protection de l'environnement
implantées sur les parcelles 701 et 702 section C,
sur le territoire de la commune de Malemort-du-Comtat (84570).

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7, L. 511-1 et L. 541-3,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2018 transmis par courrier à l'exploitant le 8 novembre 2018,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n° 2510-1 : Exploitation de carrière ;
- n° 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 5 novembre 2018 des parcelles 701 et 702, section C, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site, des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- Une carrière d'environ 500 m² sur une profondeur de 2 mètres.
- Une station de transit de déchets (notamment du BTP), sur la surface de la carrière sur 1,5 à 2 m de haut,

CONSIDÉRANT que, les installations classées visitées le 5 novembre 2018 sont exploitées sans l'autorisation requise pour la rubrique n° 2510-1 et sans l'enregistrement requis pour la rubrique n° 2517-1, en application des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Michel JEAN, exploitant de ces installations classées pour la protection de l'environnement, de régulariser leurs situations administratives,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel JEAN, né le 14 mars 1949 à Carpentras, résidant « 1056, chemin de Rigoy » à Malemort-du-Comtat (84570), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités implantées sur les parcelles 701 et 702, section C, sur le territoire de la commune de Malemort-du-Comtat (84570) , soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conformes aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter la notification de l'arrêté, Monsieur Michel JEAN fera connaître laquelle des deux options il aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où Monsieur Michel JEAN opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de six mois**. L'intéressé fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et pour le dépôt d'une déclaration, il fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution de tels dossiers, ces derniers seront déposés dans un **délai de six mois**.

Article 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de Monsieur Michel JEAN.

Article 3 :

Dans le cas où l'une de ses obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Michel JEAN, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Malemort du Comtat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET